

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces – Projet de modernisation de la ligne 400 kV REALTOR – TAVEL

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par la société du Réseau de transport d'électricité (RTE), maître d'ouvrage, composée du dossier technique daté du 15 janvier 2025, intitulé : « ECO-MED 2025 – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de dérangement et de destruction d'habitats d'espèces et individus d'espèces animales et végétales protégées du projet de modernisation de la ligne électrique aérienne à double circuit 400 000 volts REALTOR – TAVEL – RTE – Lamanon à Cabriès (13) », ainsi que ses annexes, les formulaires CERFA 13 614*01, 13 616*01 et n°13 617*01 du 21 janvier 2025 et les compléments apportés dans son mémoire en réponse du 19 juin 2025;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 17 avril 2025 ;

Vu la consultation du public, réalisée du 20 juin 2025 au 5 juillet 2025 sur le site internet de la Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux de modernisation de la ligne électrique implique la destruction d'habitats d'alimentation et le dérangement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte notamment sur la perturbation de spécimens et sur la destruction d'habitats de l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciatar*), espèce protégée mentionnée à l'annexe de l'arrêté précité du 9 juillet 1999 ;

Considérant, conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur de nature économique, sociale et environnementale, aux motifs qu'il vise à moderniser une infrastructure stratégique du réseau électrique national, afin de sécuriser l'approvisionnement régional dans une zone déficitaire, d'accompagner la hausse des besoins en électricité liée à la décarbonation des usages (transports, industrie, habitat), et de contribuer à l'acheminement d'électricité bas carbone, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de transition énergétique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, la solution retenue consistant à moderniser la ligne existante permettant de limiter l'emprise au sol, de prolonger la durée de vie de l'infrastructure, d'éviter la création d'une nouvelle ligne en parallèle de la ligne existante, plus impactante, et d'atteindre les objectifs de renforcement de capacité avec un niveau de travaux et d'atteintes écologiques réduit ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les habitats favorables à l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciatar*) et sur les spécimens de cette espèce, proposées dans le dossier de demande de dérogation et le mémoire en réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature, reprises et complétées au présent arrêté, garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), la Défense, 7C Place du Dôme, immeuble Window, 92000 PUTEAUX, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

La société RTE est autorisée à déroger aux interdictions portant sur la destruction ou la perturbation de spécimens et sur la destruction de sites de reproduction ou de repos de l'espèce animale protégée mentionnée ci-dessous :

- Aigle de Bonelli (*Aquila fasciatar*) : Destruction et dégradation de 5,35 ha d'habitat et dérangement d'individus (1 couple nicheur).

Périmètre de la dérogation :

Cette dérogation est relative à la réalisation, par la société RTE, de travaux de modernisation de la ligne aérienne 400 kV REALTOR – TAVEL, sur les communes d'Aurons, Salon-de-Provence, Pélissanne, Lambesc, La Barben, Lançon-Provence, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Cabriès (13). Ces travaux consistent principalement en l'adaptation d'ouvrages électriques existants, le remplacement ou la modification d'éléments de pylônes, la création d'emprises temporaires d'accès ou de travail, et des opérations ponctuelles de débroussaillage, dans un linéaire global d'environ 35 km. Le périmètre d'intervention du projet, localisé entre le poste de Réaltor (13) et le pylône n°64 (proximité immédiate du poste électrique de Roquerousse, commune de Salon-de-Provence), est représenté en annexe 1.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements, pris par le bénéficiaire dans sa demande de dérogation et son mémoire en réponse susvisés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les objectifs de résultats des mesures suivantes, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions seront soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures d'évitement et de réduction (cf. dossier technique susvisé)

Mesure E1- Positionnement des emprises au maximum sous l'axe de la ligne électrique

Afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les espèces protégées, les emprises de travaux ont été définies de manière à rester au maximum sous l'axe existant de la ligne électrique et à proximité immédiate des pylônes. Cette disposition doit permettre :

- de réduire les emprises nouvelles en zones naturelles non entretenues ;
- de concentrer les travaux dans les secteurs déjà soumis à débroussaillage régulier pour des raisons de sécurité et d'exploitation ;
- d'éviter les secteurs à sensibilité écologique particulière (pierriers, restanques, bosquets, etc.) grâce à un travail de terrain mené conjointement entre la maîtrise d'ouvrage, les entreprises et les écologues.

Mesure R1 – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue ;

Le maître d'ouvrage met en place une assistance environnementale pendant toute la durée du chantier, assurée par un écologue qualifié chargé du suivi écologique des travaux.

Cette mission inclut :

- la mise à jour de l'état initial écologique et la localisation précise des stations d'espèces protégées avant démarrage ;
- l'appui à la rédaction des prescriptions environnementales intégrées aux marchés de travaux ;
- la participation à la préparation du chantier (validation du Plan de Respect de l'Environnement, appui à la définition des emprises, analyse des accès et zones de stockage) ;
- l'organisation et la réalisation de séances de sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques (au démarrage et en cas de changement d'intervenant) ;
- des visites régulières sur site (2 à 4 fois par mois en phase de démarrage, puis une fois par mois ou tous les deux mois selon l'avancement), pour vérifier la bonne application des mesures, identifier d'éventuels écarts, et proposer si besoin des ajustements en lien avec l'ingénieur environnement du chantier ;
- le suivi spécifique des espèces protégées, le contrôle de l'état des dispositifs de protection (balisages, mises en défens), et la contribution à la définition et au suivi des mesures de remise en état du site.

L'écologue établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ces documents sont versés au registre de suivi environnemental du chantier et tenus à disposition de l'autorité administrative.

Mesure R3 – Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces :

Le bénéficiaire met en œuvre une planification écologique des travaux visant à limiter les impacts sur la faune et la flore protégées identifiées le long du linéaire concerné.

Les interventions sont planifiées pour éviter les périodes biologiques sensibles des espèces protégées. À ce titre et en accord avec le calendrier écologique transmis par le pétitionnaire :

- les travaux de débroussaillage et défrichement doivent être réalisés en période automnale, préférentiellement en octobre-novembre ;
- les travaux lourds (fondations, levages, déroulage, etc.) doivent être programmés hors périodes de reproduction des espèces sensibles ;
- tout arrêt de chantier supérieur à 3 semaines implique le passage d'un écologue afin de vérifier l'absence de recolonisation.

Le calendrier écologique distingue trois types de périodes selon les enjeux identifiés :

- périodes rouges : aucun travail n'est autorisé, tous types confondus. Ces périodes sont exclues du planning de chantier par RTE ;
- périodes orange : les travaux ne peuvent être réalisés qu'après un avis favorable de l'écologue :
 - En cas d'avis favorable (absence d'enjeux), les travaux peuvent être maintenus ;
 - En cas d'avis défavorable (présence d'enjeux), les travaux sont reportés ou suspendus.

Des restrictions spécifiques s'appliquent localement selon les espèces et les tronçons concernés, notamment :

- Aigle de Bonelli (nidification janvier-juillet) : travaux interdits entre les pylônes 20 à 22 durant cette période ;

Le calendrier d'intervention par support, établi dans le fichier REALTOR-TAVEL_MESure MR3-Calendrier écologique_2025-01 VF.xlsx, constitue une pièce opposable et fait partie intégrante du présent arrêté. Il est consultable auprès de la DREAL PACA.

Mesure R6 – Limitation du risque de pollution en phase travaux

Afin de préserver la qualité des milieux naturels et de prévenir tout risque de pollution accidentelle, une démarche éco-chantier est mise en œuvre durant toute la durée des travaux, comprenant les mesures suivantes :

- implantation des zones de stockage et des bases vie sur des surfaces dédiées, stabilisées et éloignées des milieux écologiquement sensibles ;
- interdiction de brûlage des produits de déboisement ; ces matériaux devront être exportés et, dans la mesure du possible, valorisés ;
- stockage des huiles, carburants et produits potentiellement polluants dans des zones sécurisées, à distance des zones sensibles ;
- réalisation des vidanges, pleins de carburant et nettoyages d'engins dans des zones imperméabilisées aménagées à cet effet ;
- collecte et tri des déchets sur site, à l'aide de bacs et contenants hermétiques adaptés, avec évacuation en filière autorisée ;
- interdiction de tout rejet d'eaux usées ou substances non naturelles dans le milieu naturel, sauf autorisation spécifique ;
- mise en œuvre de mesures de limitation des nuisances : éco-conduite, maîtrise des volumes de matériaux, sensibilisation du personnel aux gestes écoresponsables ;

- organisation d'une veille environnementale par un référent dédié (ou écologue du suivi environnemental), assurant :
 - le contrôle des dispositifs anti-pollution,
 - la sensibilisation des entreprises aux bonnes pratiques,
 - le suivi du tri, de la traçabilité et du traitement des déchets,
 - la vérification de la bonne application des protocoles d'urgence (fuite, incendie, pollution).

La bonne application de ces mesures est suivie par l'écologue dans le cadre de l'assistance environnementale (cf. Mesure R1), via un tableau de suivi dédié précisant les contrôles effectués, les interventions et les éventuelles non-conformités.

Mesure R7 : Limitation de l'abattage d'arbres au strict nécessaire

L'abattage d'arbres dans le cadre du projet est strictement limité aux seuls individus dont la présence gêne directement la réalisation des travaux (implantation des plateformes, circulation ou levage de pièces). Tout arbre situé dans l'emprise mais ne représentant pas une contrainte technique devra être conservé.

Afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces protégées (notamment chiroptères et oiseaux cavernicoles), les modalités suivantes doivent être respectées :

- avant tout abattage, un écologue réalise une vérification des arbres concernés, afin d'identifier la présence éventuelle de cavités, gîtes ou individus ;
- si des cavités sont identifiées, l'abattage ne peut être réalisé que hors périodes sensibles, soit de septembre à mi-novembre ou de mars à mai ;
- les arbres à cavités font l'objet d'un abattage progressif et contrôlé (méthode « douce ») : ralentissement de la chute à l'aide d'engins sanglés à la base et au faîtage, dépôt du fût au sol pendant 24h avant tronçonnage, pour permettre la fuite des individus éventuellement présents ;
- en cas de présence avérée de chiroptères, des dispositifs anti-retour doivent être installés dans les cavités. L'arbre ne peut être abattu qu'une semaine après la pose de ces dispositifs, et selon la même méthode douce ;
- les fûts abattus avec cavités doivent être laissés sur site à proximité, afin de conserver une fonction d'abri pour la faune ;
- si aucun gîte ni individu n'est détecté, l'abattage peut être réalisé en période favorable telle que définie par la mesure MR3.

La taille de branches hors charpentières est autorisée sans prescription particulière. En revanche, la coupe de charpentières doit être préalablement validée par l'écologue. Le respect de ces prescriptions est vérifié dans le cadre du suivi écologique de chantier (cf. Mesure R1), via un registre dédié consignant les dates de contrôles, marquages et modalités d'intervention.

Mesure R10 : Privilégier les accès les moins impactants et ceux déjà existants

Afin de réduire au maximum les impacts liés à l'aménagement des accès en milieux naturels, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- les accès existants (routes, pistes DFCI) sont utilisés en priorité. Aucun franchissement hors-piste ne doit être réalisé sans validation préalable ;
- en cas d'accès par piste étroite, les interventions sont limitées à une circulation en sens unique, sans croisement d'engins. Tout élargissement est réduit au strict nécessaire et réalisé sous la supervision de l'écologue, notamment en cas de présence d'éléments écologiques sensibles (murets, arbres, mares, pierriers, etc.) ;

- pour les pylônes situés en milieux naturels avec accès difficile ou fermé, l'acheminement par transport léger ou hélicopté doit être étudié en priorité. Si une ouverture de piste s'avère indispensable, celle-ci doit :
 - être réalisée après validation in situ par l'écologue du tracé final ;
 - éviter toute station d'espèces protégées ou d'habitats sensibles ;
 - respecter une période de moindre sensibilité biologique (septembre-octobre, à adapter en fonction des espèces) ;
 - être accompagnée d'une remise en état après travaux (retrait des matériaux, remise en place de la terre végétale) ;
 - prévoir des zones de retournement identifiées et validées sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC).

La création de nouveaux accès ne peut être envisagée qu'en l'absence d'alternatives viables via des pistes existantes, même en cours de fermeture.

Le respect de cette mesure fait l'objet de vérifications par l'écologue et les entreprises en phase chantier, en lien avec les mesures associées Mesure R1 (suivi environnemental) et Mesure R3 (calendrier écologique).

Mesure R11 : Préservation du nid de l'Aigle de Bonelli

Afin de préserver le couple d'Aigle de Bonelli identifié, et d'éviter toute destruction de nid ou dérangement pendant la période de reproduction, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucune intervention ne doit avoir lieu sur le pylône qui sert de support au nid hors période favorable, entre fin août et début décembre ;
- les opérations de déroulage de câbles s'effectuent sans arrêt sur ce pylône afin de limiter la durée et l'intensité du dérangement ;
- l'intervention humaine est réduite au strict minimum, notamment pour les opérations d'accrochage et de réglage ;
- aucune modification, retrait ou déplacement du nid ne doit être envisagé dans le cadre du projet ;
- les opérations de déchargement partiel des nids, réalisées tous les trois ans à des fins de maintenance, ne relèvent pas du présent projet et sont conduites exclusivement par RTE en lien avec le CEN PACA dans le cadre de leur programme de conservation de l'espèce.

Tout événement imprévu nécessitant une intervention hors période définie doit faire l'objet d'une validation préalable par la DREAL et être encadré par un écologue habilité.

Le respect de cette mesure est vérifié dans le cadre de l'assistance environnementale (cf. Mesure R1) et documenté dans le registre de suivi du chantier.

Mesure R12 : Gestion écologique des OLD temporaires en phase travaux (plateformes et pistes)

Les opérations d'ouverture et d'entretien des ouvrages linéaires de débroussaillage (OLD) réalisés temporairement dans le cadre du projet (pistes d'accès et plateformes de travail) doivent respecter les principes suivants afin de limiter les impacts sur les habitats, la flore et la faune (notamment les insectes, reptiles et amphibiens) :

Création des OLD :

- réalisation entre octobre et février, période de moindre sensibilité pour la biodiversité ;

- méthodes douces privilégiées : débroussaillage manuel ou avec engins légers dans les zones à enjeu ou en forte pente ;
- export des produits de coupe dans la mesure du possible, pour éviter l'enrichissement des sols et limiter l'apparition d'espèces nitrophiles ;
- respect d'une gestion différenciée : pas d'usage de produits phytosanitaires, maintien de strates refuges (alvéoles), hauteur de coupe adaptée ;
- débroussaillage progressif à vitesse réduite, selon un schéma d'évacuation de la faune vers l'extérieur, évitant les parcours en boucle (centripète).

Entretien des OLD :

- réalisation hors période de reproduction de la faune et floraison des espèces sensibles (éviter printemps-été) ;
- utilisation exclusive d'engins légers ou d'interventions manuelles ;
- maintien d'un couvert herbacé en évitant tout tassement du sol ou atteinte à la couche superficielle (banque de graines) ;
- en cas d'entretien printanier imposé (risque incendie), un audit écologique préalable doit être conduit.

Les modalités d'intervention sont définies et adaptées en lien avec l'écologue chargé du suivi (cf. MR01), et tiennent compte des enjeux identifiés localement (cf. Mesure R4). La conformité des interventions est consignée dans le registre environnemental du chantier.

Mesures de compensation :

Afin de compenser les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, le bénéficiaire met en œuvre, sur environ 57,71 ha situés sur le site du Puits de Madame à La Barben, des actions de restauration et de gestion écologique des milieux, telles que localisées en annexe 2.

Site	Localisation de la mesure	Surface
Site 1	Commune de la Barben, section AR, parcelle n°0005	0,71 ha
Site 2	Commune de la Barben, section AR, parcelle n°0018	2 ha
Site 3	Commune de la Barben, section A0, parcelles n°0055, 0056, 0057, 0058, 0059 et 0066	55 ha

Sur ces terrains, les mesures de gestion doivent être appliquées pendant une durée de 15 ans à compter de leur mise en œuvre.

Mesure C1 - Gestion des remblais et espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre de la compensation écologique, une action de gestion des remblais et de lutte contre les EVEC est engagée sur le site n°1 (0,72 ha), au bénéfice, entre autres espèces, de l'Aigle de Bonelli.

Des analyses de sols sont menées en amont pour caractériser la nature des remblais (environ 20 000 tonnes estimées) et orienter la stratégie de gestion :

- retrait partiel des remblais pour un volume compris entre 625 tonnes et 2 330 tonnes, selon la nature des sols ;
- traitement des EVEC (notamment *Arundo donax* et *Yucca*) par techniques adaptées (décapage, arrachage, export en filière spécialisée), avec remise des bordereaux de suivi.

- réensemencement des zones décapées à l'aide d'un mélange de graines adaptées aux garrigues (marque Végétal Local) afin de favoriser une reprise rapide de la végétation.

Un suivi écologique pluriannuel (5 ans minimum) est intégré à la mesure S1.

Mesure C2 - Diversification et entretien des milieux ouverts

Le bénéficiaire met en œuvre une gestion écologique active et différenciée sur 50 ha du site de compensation n°3 (sur un total de 55 ha), en vue de restaurer des habitats ouverts favorables à la flore et à la faune méditerranéennes ciblées. Cette action vise notamment la réduction durable du Chêne kermès (*Quercus coccifera*) et le développement d'une strate herbacée diversifiée, incluant le Brachypode rameux.

La mesure comprend :

- 40 ha gérés par gyrobroyage classique, méthode éprouvée de maintien de milieux ouverts sur substrat calcaire ;
- 10 ha gérés selon une approche renforcée, intégrant des techniques telles que l'étrépage, le crochetaie racinaire ou des labours de surface, visant à ralentir significativement la repousse du Chêne kermès et à favoriser la stabilité de la strate herbacée sur le moyen terme ;
- 5 ha non concernés par une gestion active, correspondant à 2 ha de boisements (MC03), 0,6 ha de culture cynégétique conservée, et 2,2 ha de garrigues ouvertes sur dalles rocheuses.

Un suivi écologique structuré, intégré à la mesure MS01, permet d'évaluer l'efficacité comparative des deux modalités sur la dynamique végétale et la qualité des habitats. Des placettes témoins extérieures sont également suivies pour disposer de points de comparaison indépendants.

L'objectif de performance est de restaurer, à l'échéance N+15, des habitats ouverts de qualité sur l'ensemble des 50 ha de milieux gérés, avec une strate herbacée dominante ($\geq 50\%$), une couverture en Chêne kermès inférieure à 40 % et la présence d'au moins trois espèces patrimoniales cibles (reptiles, insectes ou oiseaux). Sur les 10 ha en gestion renforcée, les résultats obtenus doivent dépasser ceux des 40 ha gérés classiquement, en termes de structure végétale et de diversité spécifique, vérifié dans le cadre du suivi écologique prévu en MS01.

À défaut de mise en place, trois ans avant l'échéance de la période de compensation de 15 ans, d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) à l'échelle élargie du secteur du Puits de Madame incluant la parcelle n°3, RTE doit présenter, dans ce même délai, une proposition d'APPB spécifique à cette parcelle, en concertation avec la commune de La Barben et les partenaires concernés (propriétaire, gestionnaires), afin d'assurer la pérennité des mesures de gestion engagées.

Mesure C3 - Amélioration et création de boisements

Dans le cadre des mesures de compensation, des actions sont mises en œuvre en faveur de l'amélioration de l'état de conservation des boisements et du renforcement de leurs fonctionnalités écologiques sur les sites de compensation n°2 et 3, en particulier au sein du secteur de Puits de Madame.

Sur le site n°2, la mesure vise la gestion manuelle des espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia, Canne de Provence), par coupe ou cerclage, par petits secteurs, selon un protocole adapté permettant d'accompagner la dynamique naturelle de fermeture par des essences autochtones, tout en évitant la dispersion des propagules. Les interventions sont reconduites tous les trois ans sur une durée de 15 ans.

Sur le site n°3, un à trois îlots de vieillissement, totalisant 1 à 2 hectares, sont définis afin de permettre l'installation de boisements évoluant librement, sans intervention sylvicole. Les bois morts y sont conservés, et une lisière structurée est maintenue en périphérie afin de favoriser les écotones. Ces

secteurs sont localisés sur des garrigues en cours de fermeture, présentant déjà une régénération naturelle d'essences forestières (Chêne vert, Chêne pubescent, Pin d'Alep).

Ces boisements sont conservés au-delà de la durée de la mesure, sans retour à l'état initial, en privilégiant la contraction d'une obligation réelle environnementale.

L'objectif de performance est d'atteindre, à l'issue des 15 années de mise en œuvre, une structure forestière des îlots boisés diversifiée (présence de bois mort, régénération naturelle d'essences autochtones, strates végétales différenciées) sur au moins 80 % de leur surface, et de ne plus comporter d'espèces exotiques envahissantes visibles sur plus de 10 % de la surface des îlots traités.

Mesure C4 - Création et restauration d'habitats pour la faune

Cette mesure vise à renforcer les conditions d'accueil de la faune cible par la création ou la restauration de micro-habitats sur les sites de compensation. Elle comprend :

- la restauration de deux mares existantes par imperméabilisation (bâche + argile) et reconfiguration des pentes pour assurer une diversité de profondeurs et une tenue en eau plus longue ;
- la création de 1 à 2 mares supplémentaires (surface unitaire ~30 m²), étanchéifiées selon le même principe ;
- l'aménagement de 20 gîtes à reptiles, dont 5 élaborés de type hibernaculum, à l'aide de matériaux locaux (pierres, déblais), positionnés hors emprises de travaux et balisés pour éviter leur destruction ;
- la création d'une garenne principale grillagée (~100 m²) et de 5 garennes satellites (~5 m²) sous forme d'amas végétaux et minéraux recouverts de terre, visant à conforter la population locale de Lapin de garenne et favoriser l'alimentation des prédateurs comme l'Aigle de Bonelli.

Les matériaux issus des autres mesures (remblai, curage) sont réemployés dans la mesure du possible. L'ensemble des aménagements est réalisé hors période de sensibilité écologique.

L'objectif de performance est d'atteindre, à l'issue de la 3e année suivant leur mise en place, au moins 80 % des aménagements (mares, gîtes, garennes) fonctionnels et colonisés par au moins une espèce cible, avec un maintien en état satisfaisant (structure, stabilité, absence de détérioration) vérifié dans le cadre du suivi écologique prévu en MS01.

Mesure C5 - Suivi du programme de compensation et sécurisation des mesures

Cette mesure vise à garantir la bonne mise en œuvre et la pérennité des actions de compensation écologique sur les sites dédiés. Elle repose sur trois piliers :

- la sécurisation foncière des parcelles, par convention entre RTE, la commune propriétaire, et l'ONF gestionnaire forestier, pour une durée de 15 ans ;
- la gouvernance territoriale, via l'installation d'un comité de pilotage associant RTE, la commune de La Barben, la Métropole Aix-Marseille-Provence (animateur Natura 2000), les services instructeurs, l'ONF, les écologues référents, ainsi que les acteurs locaux (éleveurs, chasseurs, usagers) ;
- l'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel, rédigé en amont ou concomitamment au lancement opérationnel des mesures (N-1 ou N0), puis actualisé à N+3, N+5 et N+10, en lien avec les résultats des suivis écologiques (MS01), afin d'adapter les pratiques aux dynamiques des milieux.

Le plan de gestion peut, selon les orientations locales, être intégré au document de gestion d'un futur APPB/APHN coordonné par la Métropole.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

Mesure A2 – Gestion favorable sous les lignes haute tension et lutte contre les incendies en phase d'exploitation

Afin de concilier la sécurité des ouvrages électriques et la préservation de la biodiversité, le maître d'ouvrage doit mettre en place une gestion écologique sur environ 17 hectares situés sous la ligne haute tension et autour des pylônes.

Les objectifs visés sont la création ou la restauration de milieux ouverts et semi-ouverts compatibles avec la hauteur des conducteurs (lisières étagées, prairies, mares), et leur entretien durable. Les interventions excluront l'usage systématique du gyrobroyage et privilégieront des techniques respectueuses des milieux : pâturage extensif, fauche raisonnée et coupe sélective des ligneux.

La mise en œuvre de cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'assistance écologique chantier (cf. Mesure R1) et fait l'objet d'un suivi spécifique confié à un prestataire qualifié, visant à adapter les pratiques selon les résultats observés et à garantir la fonctionnalité écologique des milieux entretenus.

Mesure A3 – Participation financière à des actions en faveur de l'Aigle de Bonelli

Une contribution financière unique de 50 000 € est versée par le bénéficiaire, dans un délai de 12 mois suivant la délivrance de l'arrêté, à la structure en charge de l'animation du Plan national d'actions (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli.

Mesure A4 - Contribution à la mise en œuvre du futur arrêté de protection réglementaire du site du Puits de Madame

La mesure d'accompagnement consiste en une contribution financière de 30 000 € versée par le bénéficiaire à la structure désignée en charge du portage de l'outil de protection réglementaire du site du Puits de Madame, en vue de soutenir les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette protection (études préalables, concertation, rédaction de l'arrêté, signalétique, etc.). Dans l'hypothèse où le projet d'APB/APHN ne pourrait être engagé dans un délai de 3 ans à compter de la date de mise en œuvre des mesures compensatoires, cette somme est réaffectée à d'autres actions en faveur des milieux naturels du site, en lien avec les objectifs de conservation initialement visés, après validation par les services instructeurs.

Mesure A5 – Balisage avifaune sur les tronçons à enjeu pour l'Aigle de Bonelli

À titre de mesure d'accompagnement, le bénéficiaire s'engage à équiper d'un dispositif de balisage avifaune les tronçons de ligne compris entre les pylônes P5 à P25 et P30 à P45, et à reconduire le balisage existant entre les pylônes 46 et 64, soit environ 28 km situés dans les zones de référence de l'Aigle de Bonelli définies par le Conservatoire d'espaces naturels PACA. Le balisage est complété si ces zones de référence évoluent. L'équipement de ces tronçons tient compte des contraintes techniques et de planification suivantes :

- contraintes techniques : des études préalables seront conduites pour s'assurer de la tenue mécanique des supports, notamment en cas de pose de balises lourdes ;

- contraintes calendaires : certaines opérations nécessitent une mise hors tension de la ligne, dont les fenêtres d'intervention sont limitées (hors pics hivernaux et fortes chaleurs estivales) pour garantir la sécurité d'alimentation du réseau électrique. ;
- ordonnancement du chantier : le balisage ne pourra intervenir qu'en phase finale, après le déroulage des câbles, actuellement prévu à l'automne 2027. La pose des balises pourrait ainsi être décalée à l'automne suivant ;
- contraintes réglementaires : les tronçons concernés traversant le site classé de l'Arbois, le projet de balisage fera l'objet d'une saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ou de l'inspecteur des sites.

Mesure S1 – Suivi écologique pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi écologique sur l'ensemble des sites de compensation pendant toute la durée du programme (15 ans), afin d'évaluer l'efficacité des mesures engagées.

Les suivis portent sur la flore, les habitats naturels, les amphibiens, les reptiles, les insectes et les oiseaux, selon les protocoles précisés dans le dossier de demande. Des placettes témoins sont également suivies à proximité des sites de compensation pour permettre une comparaison avec les zones traitées.

Les modalités de suivi en ce qui concerne l'Aigle de Bonelli sont les suivantes :

- deux campagnes d'IPA (précoces et tardives), et suivi des proies potentielles de l'Aigle de Bonelli (indices kilométriques d'abondance du Lapin de garenne par comptage nocturne).

Les campagnes de suivi ont lieu aux échéances suivantes : N-1, N0, N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+12 et N+15.

Les résultats font l'objet de bilans annuels transmis aux services instructeurs, intégrant une analyse des données et des préconisations de gestion. Le plan de gestion peut être adapté en fonction des résultats obtenus et des évolutions constatées sur les milieux naturels.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournit à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 3 met en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

— par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

— par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,

de la forêt, de la mer et de la pêche

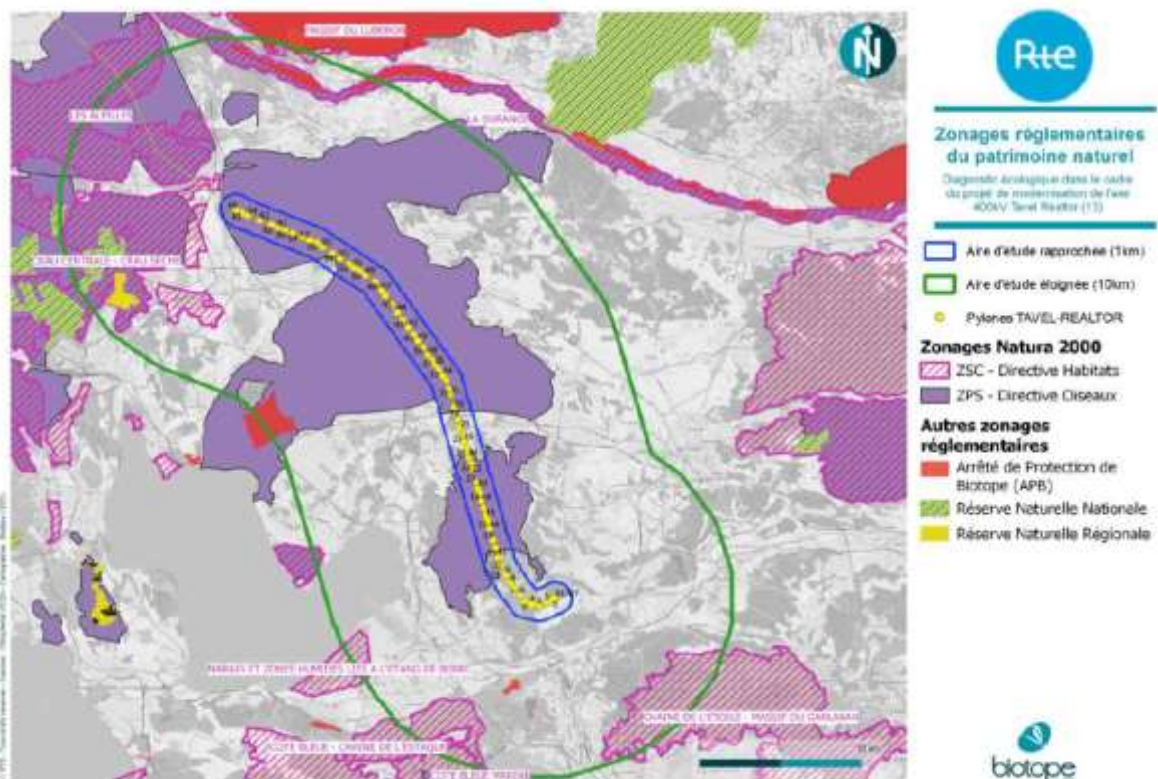
Pour la ministre et par délégation,

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation

(Source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1 : Localisation du projet (1/2)



Carte 2 : Localisation du projet (2/2)

Annexe 2 : Cartographie des mesures de compensation
(source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 3 : Localisation des mesures MC1 à MC5